commune de
Cires-lès-Mello

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026- 57

OBJET :ARRET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil en mairie, sous la présidence de monsieur Fabien DELVALLET, maire.

Etaient présents :
Fabien DELVALLET,
Maire,

Florence GALLET, Thomas BERTRAND, Ingrid TUQUET, Cyril PENZA, Caroline MARTIN, Christopher SOUFFLARD, Virginie BAUDSON
Adjoints au maire,

Raymond KNEPPER, Patrick LARTAUD, Pierre-Marie HAGUET, Sandrine CECCARELLO, Christophe DELLAVITE, Laure ROUX, Babo BABAKWANZA, Amandine CARON, Alison JOUSSELIN, Mehdi BENAHMED, Stéphane GENNARINO, Claude FILIPPI,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés : Nadia RODEZE (pouvoir à Fabien DELVALLET), Audrey BRIAND-LUCAS (pouvoir à Ingrid TUQUET), Sandrine GRESSIER (pouvoir à Amandine CARON), Aurélie MERLINAT (pouvoir à Claude FILIPPI), Morgane LE CLEGUEREC (pouvoir à Stéphane GENNARINO), Alicia BAUER (pouvoir à Pierre-Marie HAGUET).

Était absent : Ronald GEORGES (arrivée à 21 heures)

Secrétaire de séance : Laure ROUX

Date de convocation : 29/09/2026
Date de l'affichage : 01/10/2026
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 20
Nombre de procurations : 6
Nombre de votants : 26

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles 1. 441-2-8 et R. 441-2-11, sur la procédure d'élaboration et d'adoption du plan partenarial ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.441-2-10, explicitant le contenu du plan, à savoir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.441-2-13, relatif à la durée du plan qui est de six ans, avec la réalisation d'un bilan triennal ;

Vu la délibération n° 250221-DC-V.1.3 du Conseil Communautaire du 25 février 2021 portant sur la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération n° 100725-DC-80 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 valant approbation du PLH ;

Vu la délibération n° 111225-DC-130 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

Vu la validation à l'unanimité du projet de plan partenarial par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 19 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2026 et le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) annexé ;

Considérant que le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale ;

Considérant que les principaux objectifs du plan partenarial sont les suivants:

- Améliorer la connaissance et la transparence pour les demandeurs des processus de demande et d'attribution d'un logement social;
- Permettre au demandeur d'être actif de sa demande
- Mutualiser et renforcer le traitement des demandes grâce à un travail partenarial pour améliorer les réponses apportées.

Considérant que le projet de plan partenarial intègre les informations et les modalités suivantes :

- Le contexte du parc social au sein de la Communauté de communes Thelloise (l'évolution des demandes par année, le nombre de demandes par typologie, par tranche d'âges, par plafonds de ressources, le délai moyen d'attente, l'évolution des attributions par année);
- Les ambitions de la Communauté de communes Thelloise sur le développement et l'amélioration du parc social (animer la politique de l'habitat, favoriser les mutations et la mixité sociale, accueillir et accompagner correctement et en toute transparence les nouveaux demandeurs);
- Les mesures informatives auprès des demandeurs (les conditions d'accès et la répartition du parc locatif social de l'EPCI, les critères prioritaires pour un relogement, le fonctionnement du parcours des demandeurs);
- Les dispositions d'accompagnement (les étapes de la demande et du renouvellement de la demande en ligne, l'accueil physique pour l'information du demandeur, la mise à disposition et

le rôle des guichets enregistreurs sur le territoire, la situation des demandeurs qui justifient d'un examen particulier);

- La grille de cotation (l'élaboration, l'adoption et le suivi de cette grille, annexée sur le plan partenarial);
- Le dispositif d'évaluation du PPGDLSID (la publication annuelle d'un bilan lors de la CIL et l'évaluation triennale du plan).

Considérant que son élaboration a été conduite de manière partenariale avec les acteurs du logement social, tels que l'État, Action Logement, les bailleurs sociaux, les CCAS, l'ADIL, la CAF et les 41 communes;
Que l'arrêt du PPGDLSID (L.441-2-8 II du CCH) implique la continuité du processus administratif de ce document :
À la suite de la délibération d'arrêt du PPGDLSID, le document est donc transmis aux 41 communes, dont Cires-lès-Mello et au préfet qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si le préfet émet des modifications, l'EPCI doit y répondre avant l'adoption du plan ;

Le PPGDLSID doit être délibéré une dernière fois par le conseil communautaire pour son approbation définitive ;
Une fois le document exécutoire, l'EPCI conviera tous les partenaires à signer des conventions d'application du plan partenarial (bailleurs sociaux, État, Action Logement...). Ce document a pour objectif de retranscrire de manière opérationnelle les objectifs et les ambitions de la Thelloise inscrits dans le PPGDLSID.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir débattu
Adopte **à l'unanimité** la décision suivante :

Article 1 : ARRETE le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur tel que proposé par la Thelloise;

Article 2 : donne un avis favorable pour que le Président ou son représentant puisse poursuivre la procédure d'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur.

Fait, délibéré, le 5/10/2026.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Cires-lès-Mello,

La secrétaire de séance,

Laure ROUX

Fabien DELVALLET
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le